

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 janvier 2019

**FONDS D'INDEMNISATION DES VICTIMES DES PRODUITS
PHYTOPHARMACEUTIQUES - (N° 1597)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 77

présenté par
M. Potier

ARTICLE 7

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020. Le II est applicable aux ventes réalisées au cours de l'année 2019. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à préciser la date d'entrée en vigueur des dispositions relatives à la taxe sur les produits phytopharmaceutiques, exigibles annuellement sur les ventes effectuées l'année précédente.